

Dossier TSF n° I110-2000

Décision n° I0110-2000-1

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE d'une ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir émise par la surintendante des services financiers le 10 avril 2000 contre Crump Barter Services Inc. et Joseph G. Crump (collectivement désignés « Crump »), conformément à l'article 441 de la Loi, ordonnance ayant été prolongée par décret de la surintendante en date du 4 mai 2000;

ET DANS L’AFFAIRE d'une audience sollicitée par Crump en vertu de l'article 441 de la Loi;

ENTRE :

CRUMP BARTER SERVICES INC. et JOSEPH G. CRUMP

Les requérants

-et-

LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS

La répondante

DEVANT : M. Colin H.H. McNairn, vice-président
du tribunal et président du comité

Mme Kathryn M. Bush, vice-présidente du
tribunal et membre du comité

M. Joseph P. Martin, membre du comité

COMPARANTS : Pour les requérants :
M. Wayne Lessard

Pour la surintendante des services financiers :
M. John Petrosoniak

DATE DE L'AUDIENCE : Le 20 octobre 2000

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LES FAITS

Crump Barter Services Inc. est une compagnie de troc exploitée en vertu des lois de l'Ontario, qui fournit des services à d'autres compagnies de troc en Ontario et ailleurs. M. Joseph G. Crump est le principal exploitant de Crump Barter Services Inc. Dans le présent document, Crump Barter Services Inc. et Joseph G. Crump sont collectivement désignés sous le nom de Crump.

Une annonce a été publiée sur le site Internet de Crump précisant qu'il était possible d'acheter des produits d'assurance par l'entremise de M. John Madsen (« M. Madsen »), soi-disant facilitateur pour le compte de la Tri-Continental Exchange Ltd. (« Tri-Continental »). M. Madsen exploite une compagnie de troc appelée Interchange Ad Group (« Interchange »). Au moment de la publication de l'annonce, Crump utilisait un logiciel informatique permettant à d'autres compagnies de troc d'annoncer sur son site. Crump affirme que les annonces ainsi passées n'étaient soumises à aucune surveillance. L'annonce en question indiquait qu'il était possible de télécharger un formulaire de demande d'achat des produits d'assurance annoncés.

Une ordonnance provisoire du surintendant intérimaire des assurances datée du 17 mai 1996, par la suite prorogée et rendue permanente, avait signifié à M. Madsen, Tri-Continental et autres de cesser de vendre, d'annoncer, de promouvoir ou de faire autrement affaire dans le domaine de l'assurance en Ontario.

Ni Tri-Continental ni aucune des autres organisations participant au régime d'assurance de Tri-Continental ne sont autorisées à pratiquer le commerce de l'assurance en Ontario.

Le 10 avril 2000, à la suite d'une enquête, la surintendante des services financiers (la « surintendante ») a délivré une ordonnance de cesser et de s'abstenir à l'endroit de Crump, lui ordonnant de mettre fin à toute annonce de produits d'assurance fournis par des assureurs non autorisés à faire affaire en Ontario, y compris, mais sans s'y limiter, Tri-Continental, Madsen et Interchange. Selon les termes de cette ordonnance, Crump a été instruite d'afficher sur son site Internet pendant une période de 12 mois, un avis respectant une forme prescrite et signalant que les produits d'assurance disponibles par le biais de M. Madsen en tant que facilitateur au nom de Tri-Continental, auparavant annoncés dans le site, ne constituaient pas des produits d'assurance valides en Ontario. Crump a sollicité la tenue d'une audience devant le présent Tribunal à l'égard de

l'ordonnance provisoire; la surintendante a par la suite émis une autre ordonnance, le 4 mai 2000, prorogeant l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prévue devant le présent Tribunal ait eu lieu et que l'ordonnance provisoire ait été confirmée, modifiée ou révoquée.

Crump s'est conformée aux conditions de l'ordonnance provisoire, sauf en ce qui a trait à la forme prescrite de l'avis devant être affiché sur son site Internet. Bien que la compagnie ait placé un avis mettant en garde contre les produits d'assurance illégaux, la formulation dudit avis diffère, sur certains points, de celle requise en vertu de l'ordonnance provisoire de la surintendante. La différence la plus notable réside dans le fait qu'aucune mention n'est faite de M. Madsen et Tri-Continental, soit ceux ayant offert les produits d'assurance non autorisés par le biais d'une annonce publiée antérieurement sur le site Internet, ni du fait que ces derniers ne soient aucunement titulaires d'un permis les autorisant à pratiquer le commerce de l'assurance en Ontario.

LE LITIGE

Dans cette affaire, le point en litige consiste à déterminer si M. Madsen et Tri-Continental devraient être nommés dans l'avis publié par Crump sur son site Internet.

LES ARGUMENTS

L'avocat de Crump a plaidé que,

- la publication de l'annonce des produits d'assurance sur le site Internet de Crump était tout à fait involontaire; elle s'est produite à l'insu de Crump et n'était aucunement volontaire,
- Crump a pris des mesures raisonnables afin de se conformer dans une large mesure à l'ordonnance provisoire de la surintendante,
- l'intérêt public est adéquatement protégé par l'avis affiché par Crump, les précisions requises par la surintendante quant aux noms étant inutiles compte tenu de la nature des activités commerciales (activités de gros) de Crump – les visiteurs du site Internet de Crump sont généralement d'autres compagnies plutôt que des membres d'une compagnie de troc qui pourrait avoir acheté des produits d'assurance par l'intermédiaire de M. Madsen ou de Tri-Continental,
- la publication de précisions quant aux noms, telle que requise par la surintendante, nuirait injustement à la réputation de Crump et pourrait également entraîner des poursuites judiciaires intentées contre Crump, laquelle ayant d'ailleurs déjà reçu des menaces à cet effet de la part de M. Madsen, et
- Crump a été injustement contrainte de jouer le rôle d'organe de réglementation en publiant un avis relatif à des produits d'assurance illégaux, alors que la surintendante n'a pas publié d'avis comparable, et

- en termes généraux, la surintendante a exercé son pouvoir discrétionnaire dans cette affaire de mauvaise foi, ou de manière arbitraire, injuste ou irraisonnable.

L'avocat de la surintendante a plaidé que,

- l'inadvertance alléguée par Crump en rapport avec l'affichage de l'annonce sur les produits d'assurance sur son site Internet n'a aucune pertinence et, quoi qu'il en soit, en tant que propriétaire du site Web, Crump doit assumer la responsabilité finale quant au contenu de son site,
- les mesures correctives entreprises par Crump à la suite de l'ordonnance provisoire n'éliminent pas la nécessité de s'y conformer intégralement,
- Crump est idéalement placée pour communiquer un message détaillé, avec toutes les précisions exigées, concernant les produits d'assurance illégaux, par l'intermédiaire des compagnies de troc susceptibles de visiter le site Internet de Crump, à leurs membres et, étant donné que l'annonce a initialement été affichée sur le site de Crump, il est logique que la mise en garde concernant les produits d'assurance illégaux soit affichée sur le même site,
- toute poursuite judiciaire intentée contre Crump à la suite de la divulgation précise de noms dans l'avis requis est purement hypothétique,
- la surintendante demeure la mieux placée pour déterminer dans quelle mesure l'intérêt public peut être efficacement servi par les conditions de toute ordonnance de cesser et de s'abstenir, et la surintendante a pris d'autres mesures, au sein de son propre organisme, afin de dénoncer les risques liés aux produits d'assurance acquis par l'entremise de M. Madsen et Tri-Continental, et
- aucune preuve n'indique que la surintendante a exercé son pouvoir discrétionnaire de mauvaise foi, ou de façon arbitraire ou injuste.

L'avocat de la surintendante a informé le tribunal que cette dernière était prête à accepter la modification des conditions de l'avis sur les produits d'assurance illégaux devant être affichés sur le site Internet de Crump, de façon à indiquer que la conclusion à l'effet que tout produit d'assurance acquis par le biais de M. Madsen ou de Tri-Continental n'était pas valide en Ontario, et qu'un résident de l'Ontario pourrait s'exposer à des amendes pour conduite avec assurance non valide, découlait des conseils donnés par la Commission des services financiers de l'Ontario. Une telle modification a été acceptée par les deux parties dans une autre instance présentée devant ce tribunal relativement à une ordonnance contestée de cesser et de s'abstenir, mettant en cause Executive Barter Exchange Inc., et est confirmée par le jugement convenu du tribunal dans cette affaire (dossier TSF n° I109-2000).

LE RÈGLEMENT

Nous avons été persuadés par les arguments de l'avocat de la surintendante. En général, nous ne croyons pas qu'une preuve a été établie en invoquant une ingérence du pouvoir discrétionnaire de la surintendante dans la formulation des conditions de l'ordonnance provisoire de cesser et de s'abstenir à l'égard de Crump et, plus particulièrement, dans l'exigence d'une mention de M. Madsen et Tri-Continental, par leur nom, dans l'avis affiché sur le site Internet afin de dénoncer les produits d'assurance illégaux. Toutefois, compte tenu de la concession de l'avocat de la surintendante, à l'effet que cette dernière serait prête à convenir d'une modification des conditions dudit avis de manière à refléter telle modification sanctionnée par le tribunal, avec le consentement des parties, dans l'affaire Exchange Barter Inc., nous rendons l'ordonnance contre Crump, en incorporant une telle modification, mais en reproduisant autrement l'ordonnance provisoire, sous forme d'annexe « A » aux présents motifs de l'ordonnance.

Étant donné que l'avis affiché par Crump sur son site Internet en réponse à l'ordonnance provisoire ne répond pas aux exigences de ladite ordonnance, ou de l'ordonnance rendue par nous, la période de douze mois d'affichage de l'avis débutera à compter de la date à laquelle Crump se sera conformée auxdites exigences, et aucune compensation ne sera accordée pour la période durant laquelle l'avis a déjà été affiché.

PRÉPARÉ à Toronto, Ontario, ce 30^e jour d'octobre 2000.

"Colin McNairn"

Colin McNairn - Président

"Kathryn Bush"

Kathryn Bush - Membre

"Joseph Martin"

Joseph Martin - Membre

Annexe « A »

ORDONNANCE DE CESSER ET DE S'ABSTENIR

Crump Barter Services Inc., ainsi que l'un ou l'autre de ses agents ou représentants, y compris mais sans s'y limiter, Joseph G. Crump sont par la présente tenus :

- A. de cesser et de s'abstenir immédiatement d'annoncer, de publier ou de solliciter la vente, la promotion ou la disponibilité de produits d'assurance offerts par des assureurs qui ne sont pas autorisés à faire affaire en Ontario, y compris mais sans s'y limiter Tri-Continental Exchange Limited (aussi appelée Tri-Continental, Tri-Continental Exchange et Tri-Continental Exchange Ltd.), John Madsen (aussi connu sous le nom de John O. Madsen), Interchange Ad Corp. et toute entité liée à Robert L. Brown (aussi connu sous les noms de Robert Brown et Bob Brown) ou John Madsen;
- B. d'afficher immédiatement sur le site Web situé à l'adresse <http://www.crumppbarter.com> et sur tout autre site Web pouvant être exploité dans le cadre de ladite entreprise de troc, un avis sous la forme présentée dans l'annexe « A » ci-jointe, avis qui doit être affiché en permanence sur ces sites pendant 12 mois à compter de la date initiale d'affichage;
- C. de fournir immédiatement tous les renseignements relatifs à l'affichage de ladite annonce sur le site Web de Crump, y compris, mais sans s'y limiter, la date à laquelle l'annonce a été affichée la première fois, le nom de la personne qui a donné les directives pour faire afficher l'annonce, le nom de la personne qui a rédigé l'annonce, et tout rapport qu'a eu Crump avec John Madsen, Robert L. Brown et Tri-Continental Exchange Ltd., ou tout autre nom sous lequel ils sont connus;
- D. de rembourser immédiatement toute somme perçue en rapport avec une transaction d'assurance conclue avec un participant à un troc ou tout autre membre du public.

Annexe « A »

AVIS D'ASSURANCE ILLÉGALE

Vous avez peut-être vu sur le présent site une annonce nommant John Madsen comme facilitateur international du « Direct Purchase Insurance Program », constitué dans une proportion de 60/40 d'argent comptant et de troc, de Tri-Continental. La Commission des services financiers de l'Ontario nous a avisés que toute assurance ainsi obtenue n'est pas une assurance valide en Ontario. Ni John Madsen ni Tri-Continental Exchange ne détiennent un permis les autorisant à pratiquer le commerce de l'assurance en Ontario. Cette ordonnance vise notamment toute négociation relative à leur soi-disant « Direct Purchase Insurance Program ».

La Commission nous a également fait remarquer que si vous conduisez votre voiture présumément couverte par un assureur non autorisé, vous ne détenez pas d'assurance valide, comme l'exige la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*. Si vous êtes accusé et reconnu coupable de conduite sans assurance valide, vous êtes passible d'une amende minimale de 5 000 \$ et pourriez être condamné à une amende de 25 000 \$ pour une première infraction. Les amendes sont doublées en cas d'infraction subséquente.

En outre, si vous êtes impliqué dans un accident de la route ou éprouvez des difficultés à régler une réclamation avec un assureur non autorisé, la Commission des services financiers de l'Ontario sera incapable de vous aider.

Afin de vous protéger, de protéger votre famille, et de vous conformer à la loi, veuillez vérifier si votre assureur détient un permis de l'Ontario.

Si vous avez des questions concernant le présent avis, veuillez appeler la Direction de la délivrance des permis et de la vérification de la Commission des services financiers de l'Ontario, au (416) 250-9209 ou sans frais au 1-800-263-0541. Vous pouvez aussi visiter leur site Web à l'adresse www.fsco.gov.on.ca.